

ARRÊTÉ

Dérogation à la règle du repos dominical des
salariés
Année 2023

ARR2022 444

Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la consultation préalable pour avis auprès des organisations d'employeurs et des salariés intéressés ;

VU l'avis favorable émis par le conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise par délibération n°22C168 du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal par délibération n°DEL2022_159 en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par certains commerces de détail implantés à Nogent-sur-Oise pour pouvoir ouvrir certains dimanches de l'année 2023 lors d'évènements commerciaux et que cela est également bénéfique pour la ville de Nogent-sur-Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des dérogations à la règle du repos dominical des salariés sont accordées aux branches d'activité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour ce qui concerne exclusivement les dimanches suivants :

15 janvier 2023
12 mars 2023
30 avril 2023
11 juin 2023
17 septembre 2023
15 octobre 2023
26 novembre 2023
3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

ARTICLE 2 : Les branches d'activité concernées par les dérogations précitées à l'article 1 sont les suivantes :

Hypermarché
Supermarché
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
Commerce de détail de parfumerie et produits de beauté en magasin spécialisé

Commerce de détail de la chaussure
Commerce de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'optique
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce d'horlogerie et de bijouterie
Autre commerce de détail spécialisé divers
Commerce de détails de produits surgelés
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Par conséquent, tous les magasins de ces branches d'activité, sans exception, établis à Nogent-sur-Oise sont autorisés à ouvrir les dimanches concernés tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout salarié privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps pris par roulement dans la quinzaine qui suivra la suppression du repos dominical.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché, notifié aux magasins concernés et transmis à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) - Oise et au Commissariat de Police de Creil.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).